

Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffeRéservé
au
Moniteur
belge

18332033

Déposé
10-10-2018

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 12/10/2018 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0708898863

Dénomination : (en entier) : **be.tec**

(en abrégé) :

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée

Siège :
(adresse complète) Chemin de Mons à Gand 251
7864 LessinesObjet(s) de l'acte : Constitution

D'un acte reçu par le notaire Laurent Devreux, à Lessines, le 10 octobre 2018, en cours d'enregistrement, il est extrait textuellement ce qui suit:

"ONT COMPARU :

1/ Monsieur **OSMANOVIC Mervin Benjamin**, né à Saint-Josse-ten-Noode le vingt-trois juillet mil neuf cent nonante-huit, de nationalité belge, (on omet), domicilié à Braine-l'Alleud (1428 Lillois-Witterzée), Grand'Route, 235.

Qui déclare être célibataire et ne pas avoir fait de déclaration de cohabitation légale.

2/ Monsieur **OSMANOVIC Samir**, né à Novi Pazar (Serbie), le huit mai mil neuf cent soixante-sept, de nationalité belge, (on omet), domicilié à 1410 Waterloo, Avenue Minerve, 24.

Qui déclare être célibataire et ne pas avoir fait de déclaration de cohabitation légale.

DECLARATIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

Les comparants déclarent et reconnaissent ensuite :

1) Plan financier :

Que préalablement à cet acte ils ont, conformément à l'article 215 du Code des sociétés, remis au notaire soussigné pour être conservé par lui au dossier, le plan financier dans lequel ils justifient le montant du capital social de la société à constituer, et qu'ils ont été éclairés sur la responsabilité encourue de ce chef par les fondateurs.

2) Responsabilité des fondateurs :

Que le notaire les a éclairés sur la portée de l'article 229 du Code des sociétés. Cette disposition concerne l'étendue de la responsabilité éventuelle des fondateurs, et des administrateurs en cas d'augmentation de capital, notamment en cas de faillite prononcée dans les trois ans de la constitution, si le capital social était, lors de la constitution, manifestement insuffisant pour assurer l'exercice normal de l'activité projetée pendant une période de deux ans au moins.

3) Accès à la profession :

Que le notaire soussigné a attiré leur attention sur le fait que la société, dans l'exercice de son objet social, pourrait devoir se procurer les autorisations, licences, ou diplômes préalables, requis par la loi.

A cet égard, les comparants déclarent avoir pris tout renseignement utile auprès du guichet d'entreprise compétent, et dispensent le notaire soussigné de plus amples informations en la matière. Tous les comparants ont déclaré assumer ensemble la qualité de fondateurs et requièrent le notaire soussigné d'acter authentiquement ce qui suit :

I. CONSTITUTION.

Les comparants déclarent constituer une société privée à responsabilité limitée, dénommée « **be.tec** », ayant son siège social à Lessines (7864 Deux-Acres), Chemin de Mons à Gand 251, dont le capital social est fixé à **dix-huit mille six cents euros (18.600,00-€)**, représenté par cent (100) parts sociales sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/centième de l'avoir social. Les parts sont intégralement souscrites en espèces au prix de **cent quatre-vingt-six euros chacune**, comme suit :

-Par Monsieur Mervin OSMANOVIC, comparant sous 1/, à concurrence de quatre mille six cent cinquante euros (4.650,00€), soit vingt-cinq (25) parts.

-Par Monsieur Samir OSMANOVIC, comparant sous 2/, à concurrence de treize mille neuf cent cinquante euros (13.950,00€), soit septante-cinq (75) parts.
Les comparants déclarent que chacune des parts ainsi souscrite est libérée à concurrence **d'au moins un/tiers, soit six mille deux cents euros (6.200,00€)**, par des versements en espèces effectués de la manière suivante :

- Par Monsieur Mervin OSMANOVIC, comparant sous 1/, à concurrence de mille cinq cent cinquante euros (1.550,00€).

- Par Monsieur Samir OSMANOVIC, comparant sous 2/, à concurrence de quatre mille six cent cinquante euros (4.650,00€).

Ces versements ont été effectués au compte numéro BE33 3631 7929 5446 ouvert au nom de la société en formation à la SA ING Belgique, ayant son siège social

A 1000 Bruxelles, Avenue Marnix, 24 , inscrite à la banque-carrefour des entreprises sous le numéro 0403.200.393.

Une attestation bancaire de ce dépôt a été remise au Notaire soussigné conformément à la loi.

Les comparants, en leur qualité de fondateurs de la société, conformément à l'article 215 du Code des sociétés ont remis au notaire soussigné le plan financier.

Le montant des frais, rémunérations ou charges incombant à la société en raison de sa constitution s'élève à **mille six cent cinquante-six euros trente cents (1.656,30-€)**.

II.STATUTS.

ARTICLE 1. FORME - DENOMINATION SOCIALE.

La société adopte la forme d'une société privée à responsabilité limitée ; elle est dénommée « **be.tec** ».

Dans tous documents écrits émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement de la mention « société privée à responsabilité limitée » ou des initiales « SPRL ».

Elle doit en outre être accompagnée de l'indication précise du siège social de la société, des mots « Registre des Personnes Morales » ou des lettres abrégées « R.P.M. » suivis de l'indication du numéro d'immatriculation.

ARTICLE 2.SIEGE SOCIAL.

Le siège social est établi à **Lessines (7864 Deux-Acren), Chemin de Mons à Gand 251.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région de Bru-xelles-Capitale par simple décision de la gérance, qui a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut, par simple décision de la gérance, établir des sièges administratifs ou d'exploitation, succursales ou agences en Belgique ou à l'étranger.

ARTICLE 3.OBJET SOCIAL.

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci:

- toutes opérations d'entreprises de travaux en général,
- toutes activités d'entrepreneur, tous travaux intérieurs ou extérieurs d'aménagement de jardins et bâtiment, tant neufs qu'anciens, maçonnerie, plomberie, d'installation électrique, travaux de peinture, pose de revêtements de sol, pose de revêtements de mur, de plafond, travaux de carrelages, de parquet, de tapis ; le nettoyage des façades par vapeur ou par sablage, la peinture de navires et bateaux, travaux d'isolation, montage de menuiserie pour cuisines, escaliers, portes, fenêtres et placards, travaux d'isolation, installation d'échafaudages et tous travaux se rapportant directement ou indirectement à ce type d'activité.
- le déblayage de chantiers, les travaux de terrassement, les drainages de terrains, les sondages et carottages de sol et de nappes aquifères pour la construction, forages horizontaux pour câblages ou tuyaux, construction de réseaux d'adduction, de distribution et d'évacuation d'eau, marquages à la peinture des chaussées et/ou parkings, travaux de dragage, travaux de ferrailage et pose de pieux, pose de chape, etc.
- la consultante et les avis technique en matière de construction et rénovation, la formation et le coaching au sens le plus large.
- tout achat, vente et/ou valorisation de tout bien immeuble, la vente, l'achat, l'import, l'export au détail ou en gros de tout matériau de construction, ainsi que toute prestation sur chantier, toute prestation d'aménagement et/ou décoration d'intérieur ou d'extérieur.
- le commerce sous toutes ses formes et notamment, la confection l'achat, le rachat, la vente et la réparation de bijoux objets de brocante, métaux précieux, le tout pour elle-même et en sous-traitance.
- toutes opérations d'import-export et de négoce en gros ou en détail, d'achat, de vente, de promotion, de fabrication, de représentation, de vins et spiritueux et autres denrées alimentaires et de tous produits en relation avec le vin, les spiritueux, toutes autres boissons alcoolisées ou non, l'art de la table et en général toutes opérations commerciales, industrielles et/ou financières s'y

rattachant

- la conception, l'étude, de promotion, l'organisation d'évènements, la formation, le coaching et la réalisation tous projets liés directement ou indirectement à son objet social et tout ce qui s'y rapporte. Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Elle peut en outre, sous réserve de restrictions légales, faire toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet social, ou de nature à en faciliter la réalisation et le développement.

Elle peut prêter à toutes sociétés, se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle, même hypothécairement, en faveur de toute personne ou société, liée ou non.

Elle peut notamment s'intéresser par voie d'apport en espèces ou en nature, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou par tout autre mode, dans toutes sociétés, associations, ou entreprises existantes ou à créer, en Belgique ou à l'étranger, ayant en tout ou en partie, un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible d'en favoriser l'extension et le développement.

Elle peut entre autres mettre son patrimoine immobilier à la disposition des gérants et des membres de leur famille.

Elle peut garantir les engagements de tiers, notamment de ses administrateurs et actionnaires ; et elle peut exercer la ou les fonctions d'administrateur, de gérant ou de liquidateur dans d'autres sociétés.

ARTICLE 4.DUREE.

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour la modification des statuts.

ARTICLE 5.CAPITAL SOCIAL.

Le capital social est fixé à la somme de **dix-huit mille six cents euros (18.600,00EUR)**.

Il est divisé en cent (100) parts sociales, sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/centième de l'avoir social, entièrement souscrites en espèces et **libérées à concurrence d'au moins un/tiers, soit six mille deux cents euros (6.200,00EUR)**.

ARTICLE 6.INDIVISIBILITE DES PARTS.

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société.

En cas de démembrement de la propriété d'une part entre nu(s)-propriétaire(s) et un usufruitier, l'usufruitier exerce les droits sociaux afférents à cette part.

ARTICLE 7.CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS.

a) Cession libre.

Les parts peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un associé, au conjoint du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des associés.

b) Cession soumise à agrément.

Tout associé qui voudra céder ses parts entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des associés, possédant les trois/quarts au moins des parts sociales, déduction faite des parts dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à la gérance, sous pli recommandé, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés, ainsi que le nombre de parts dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, la gérance en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des associés, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par écrit dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiennent de donner leur avis seront considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, la gérance notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit associés aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des associés.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours ; néanmoins, l'associé voulant céder tout ou partie de ses parts pourra exiger des opposants qu'elle lui soit rachetée à leur valeur fixée par un expert choisi de commun accord ou, à défaut, par le président du tribunal de commerce du siège social, statuant comme en référé.

Il en sera de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire.

Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

ARTICLE 8. REGISTRE DES PARTS.

Les parts sont nominatives ; elles sont inscrites dans un registre tenu au siège social dont tout associé ou tout tiers intéressé pourra prendre connaissance.

Les transferts ou transmissions de parts seront inscrites dans ce registre conformément à la loi.

ARTICLE 9. GERANCE.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, dans cette dernière hypothèse, avoir la qualité de gérant statutaire.

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs.

S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée.

ARTICLE 10. POUVOIRS DU GERANT.

Conformément à l'article 257 du Code des sociétés et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Un gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non.

ARTICLE 11. REMUNERATION.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat de gérant est gratuit.

Le caractère rémunéré ou non du mandat de gérant sera établi notamment par la mention de la rémunération dans les comptes et bilans de la société. Cette mention fera foi à l'égard des tiers.

ARTICLE 12. CONTROLE.

Tant que la société répond aux critères énoncés à l'article 15 du Code des sociétés, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dès lors, chaque associé possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

ARTICLE 13. ASSEMBLEES GENERALES.

L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le **troisième jeudi du mois de juin à dix heures**, au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable, autre qu'un samedi.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par la gérance chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur la requête d'associés représentant le cinquième du capital.

Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative de la gérance ou du commissaire.

Les convocations sont faites conformément à la loi.

Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

ARTICLE 14. REPRESENTATION.

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre associé porteur d'une procuration spéciale.

Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non associé.

ARTICLE 15. PROROGATION.

Toute assemblée générale, annuelle ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par la gérance.

La prorogation annule toutes les décisions prises.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

ARTICLE 16. PRESIDENCE – DELIBERATIONS – PROCES-VERBAUX.

L'assemblée générale est présidée par un gérant ou, à défaut, par l'associé présent qui détient le plus de parts.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix.

Chaque part donne droit à une voix.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont consignés dans un registre. Ils sont signés par les associés qui le demandent. Les copies ou extraits sont signés par un gérant.

ARTICLE 16 BIS – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ÉLECTRONIQUES

a. Participation à l'assemblée générale par voie électronique

§1. Les associés peuvent participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société. Les associés qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale pour le respect des conditions de présence et de majorité.

La qualité d'associé et l'identité de la personne désireuse de participer à l'assemblée sont contrôlées

et garanties par les modalités définies dans un règlement interne établi par le gérant/conseil d'administration.

Ce règlement fixera également les modalités suivant lesquelles il est constaté qu'un associé participe à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

Afin de garantir la sécurité de la communication électronique, le règlement interne peut soumettre l'utilisation du moyen de communication électronique à des conditions qu'il détermine.

Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des conditions prévues par la loi, les présents statuts et le règlement interne et de constater si un associé participe valablement à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

§2. Le moyen de communication électronique mis à disposition par la société doit au moins permettre à l'associé, de manière directe, simultanée et continue, de prendre connaissance des discussions au sein de l'assemblée et, sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer, d'exercer le droit de vote.

Ce moyen de communication électronique doit en outre permettre à l'associé de participer aux délibérations et d'exercer son droit de poser des questions.

§3. La convocation à l'assemblée générale contient une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance prévues par le règlement interne en vertu du §1er.

Ces procédures sont rendues accessibles à tous sur le site internet de la société.

§4. Les paragraphes précédents s'appliquent aux porteurs d'obligations (et de certificats émis avec la collaboration de la société), compte tenu des droits qui leur ont été attribués.

b. Exercice du droit de vote par voie électronique avant l'assemblée générale.

Tout associé a la possibilité de voter à distance avant l'assemblée générale sous forme électronique, selon les modalités suivantes :

Ce vote doit être émis au moyen d'un formulaire mis à disposition des associés par le(s) gérant(s) de la société et qui contient au moins les mentions suivantes :

- le nom ou la dénomination sociale de l'associé et son domicile ou siège social;
- le nombre de voix que l'associé souhaite exprimer à l'assemblée générale;
- l'ordre du jour de l'assemblée, en ce compris les propositions de décision;
- le délai dans lequel le formulaire de vote à distance doit parvenir à la société;
- la signature de l'associé, le cas échéant, sous la forme d'une signature électronique avancée au sens de l'article 4, § 4, de la loi du 9 juillet 2001 fixant certaines règles relatives au cadre juridique pour les signatures électroniques et les services de certification, ou par un procédé de signature électronique qui répond aux conditions de l'article 1322 du Code civil

Si le vote est émis par correspondance, ces formulaires doivent être signifiés au conseil de gérance (par lettre recommandée) au plus tard trois jours ouvrables avant l'assemblée générale.

Le vote sous forme électronique peut être exprimé jusqu'au jour qui précède l'assemblée.

La qualité d'associé et l'identité de la personne désireuse de voter à distance avant l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies dans un règlement interne établi par le(s) gérant(s).

Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des modalités visées aux alinéas précédents et de constater la validité des votes qui ont été émis à distance.

c. Exercice du droit de poser des questions écrites par voie électronique avant l'assemblée générale
Les associés peuvent, dès la communication de la convocation, poser par écrit des questions au(x) gérant(s) et aux commissaires, auxquelles il sera répondu au cours de l'assemblée pour autant que ces associés aient satisfait aux formalités d'admission à l'assemblée.

Ces questions peuvent être adressées à la société par voie électronique à l'adresse indiquée dans la convocation à l'assemblée.

Ces questions écrites doivent parvenir à la société au plus tard le troisième jour qui précède la date de l'assemblée générale.

ARTICLE 17. EXERCICE SOCIAL.

L'exercice social commence le **premier janvier et se termine le trente-et-un décembre de chaque année.**

ARTICLE 18. AFFECTATION DU BENEFICE.

Sur le bénéfice net tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par la gérance, il est prélevé annuellement au moins cinq pour cent pour être affectés au fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance, dans le respect des dispositions légales.

ARTICLE 19. DISSOLUTION-LIQUIDATION.

En cas de dissolution de la société, la liquidation est effectuée par le ou les gérants en exercice, à moins que l'assemblée générale ne désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et les émoluments.

Le(s) liquidateur(s) n'entrera/entreront en fonction qu'après que sa/leur nomination ait été confirmée ou homologuée par le tribunal de commerce compétent.

Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les parts.

Toutefois, si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

ARTICLE 20. ELECTION DE DOMICILE.

Pour l'exécution des statuts, tout associé, gérant, commissaire ou liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social.

ARTICLE 21. DROIT COMMUN.

Pour les objets non expressément réglés par les présents statuts, il est référé à la loi.

ARTICLE 22. RAPPEL DE PRESCRIPTIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES.

a) Le notaire a attiré l'attention des comparants sur les dispositions légales relatives à l'exercice par les étrangers non ressortissants de la communauté européenne d'activités professionnelles indépendantes et sur les dispositions légales relatives à l'accès à la profession.

b) Le notaire a attiré l'attention des comparants sur le fait que la société, dans l'exercice de son objet social, pourrait devoir se procurer les autorisations et licences préalables requises par les règles administratives en vigueur.

III. DISPOSITIONS TEMPORAIRES.

Les comparants prennent à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe du **Tribunal de commerce du Hainaut, division Tournai**, lorsque la société acquerra la personnalité morale :

1°) Le premier exercice social commencera le jour du dépôt pour se terminer le **trente-et-un décembre deux mille dix-neuf**.

2°) La première assemblée générale annuelle se tiendra le **jeudi dix-huit juin deux mille vingt à dix heures**.

3°) **Est désigné en qualité de gérant non statutaire, Monsieur Samir OSMANOVIC, comparant sous 2/, ici présent et qui accepte.**

Il est nommé jusqu'à révocation et peut engager valablement la société sans limitation de sommes.

Le mandat de Monsieur Samir OSMANOVIC est exercé à titre gratuit sauf décision contraire ultérieure de l'assemblée générale.

4°) Il n'est pas désigné de commissaire-reviseur.

5°) ENGAGEMENTS PRIS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION.

I. Reprise des engagements antérieurs à la signature des statuts.

La société reprend les engagements, ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le **premier janvier deux mille dix-huit** par le fondateur, au nom de la société en formation.

Cependant, cette reprise n'aura d'effet qu'au moment où la société acquerra la personnalité morale.

II. Reprise des actes postérieurs à la signature des statuts.

Le gérant prendra les actes et engagements nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social pour le compte de la société en formation, ici constituée.

Cependant, lors de la souscription desdits engagements, le gérant agissant devra agir également en son nom personnel.

1. opérations accomplies et prises pour compte de la société en formation et les engagements qui en résultent seront réputées avoir été souscrites dès l'origine par la société ici constituée.

Cette reprise n'aura d'effet qu'à dater du dépôt de l'extrait des statuts au greffe du tribunal compétent.

IV. IDENTITE.

L'identité des comparants est établie au vu de leur carte d'identité."

Déposé en même temps: expédition conforme de l'acte